



Arrêt

n° 92 591 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me F. PAUL, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique baleng et de confession chrétienne et né le 27 novembre 1985 à Baleng. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 27 août 2011 et être arrivé sur le territoire belge le lendemain.

Le 29 août 2011, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 janvier 2012. Contre cette décision, vous

avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 13 février 2012. Lors de l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déclaré vous désister de ce recours. Le Conseil du contentieux des étrangers a constaté ce désistement d'instance dans son arrêt n°80.276 (affaire 89 113/I) rendu le 26 avril 2012. Dans le même temps, le CCE, dans un arrêt n° 80.275 du 26 avril 2012, avait confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 juin 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez être recherché par les autorités camerounaises, la royauté baleng et votre famille, qui vous reprochent d'avoir refusé de succéder à votre père à la chefferie baleng et vous accusent d'être homosexuel.

Vous déposez à l'appui de votre requête la copie d'un avis de recherche, à votre nom, daté du 30 août 2011 et émanant du commissariat central n°1 de la ville de Yaoundé, la copie d'une convocation, au nom de votre sœur [G.] émanant du commissariat central N°1 de Yaoundé et datée du 25 avril 2012, la copie de la carte d'identité nationale de votre soeur [G. K. K.], une lettre manuscrite datée du 19 mai 2012, la copie de l'acte de décès de votre père, une déclaration de vos soeurs relative au décès de votre père, des photographies, un certificat de fréquentation établi à Tamines et daté du 24 mai 2012, un certificat de vente de terrain et une fiche de suivi de l'impôt libératoire année 2010-exercice 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, dans son premier arrêt n°80.275 du 26 avril 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les faits rapportés n'étaient pas crédibles.

Lors de cette seconde demande d'asile, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre refus de succéder à votre père au sein de la chefferie de Baleng et le fait que votre famille, les autorités camerounaises et la royauté baleng vous imputent une identité homosexuelle. Or, les faits à la base de votre première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit qui fonde votre première demande d'asile.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents (voir supra). L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, concernant la copie de l'avis de recherche, à votre nom, émanant du commissariat central N°1 de la ville de Yaoundé (versée au dossier administratif), le Commissariat général relève tout d'abord que ce document est produit sous forme d'une copie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité.

A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés.

L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La

falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels.

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier).

Ensuite, le Commissariat général souligne que cet avis de recherche a été émis le 30 août 2011, et que, dès lors, il s'agit d'un document qui n'apporte aucun élément pouvant établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités camerounaises et ce, d'autant plus que vous liez l'émission de cet avis de recherche aux accusations d'homosexualité dont vous faites l'objet depuis août 2011 qui ont été remises en cause lors de votre première demande.

Finalement, le Commissariat général relève que ce document est une pièce de procédure interne des affaires judiciaires, envoyée par de le Commandant du Groupement des Affaires Judiciaires et Sociales qui ne peut avoir été remis à votre avocat, comme vous le prétendez (rapport d'audition du 20 juillet 2012, p. 3).

Au vu de tout ce qui précède ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile.

S'agissant de la convocation émanant du commissariat central N°1 de Yaoundé, au nom de votre soeur D. K. G., le Commissariat général relève qu'il n'est pas établi que ce document, une simple copie, se rapporte à votre récit d'asile. En effet, cette convocation ne comporte aucun motif. De plus, il n'est pas vraisemblable qu'un tel document soit émis plus de huit mois après votre fuite du pays au vu de la gravité des faits que vous invoquez. De même, la copie de la carte d'identité de votre soeur que vous joignez à cette convocation ne contient aucune information de nature à établir que vous êtes recherché. Dès lors, ces documents ne peuvent suffire à, eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations, et partant à mettre à mal la décision prise dans le cadre de votre première demande.

Quant au témoignage de soeur [P. S.] datée du 19 mai 2012, le Commissariat général relève qu'il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité ni signature. Il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. De plus, bien que ce témoignage émane d'une religieuse, celle-ci témoigne à titre privé; dès lors son témoignage ne peut avoir une pertinence et une crédibilité supérieure à celui d'un simple ami ou, a fortiori, d'un de vos parents. En outre, dans son témoignage, la soeur [P. S.] ne mentionne pas du tout l'accusation d'homosexualité qui vous aurait été imputée et qui serait, selon vos dires, un des motifs de persécution dont vous faites l'objet. En effet, dans son témoignage la religieuse se limite à déclarer que : « vous avez enfreint les rites et la religion de votre tribu en montrant devant toute l'assistance que vous n'adhérez ni à leur rituel ni religion car vous êtes devenu chrétien ainsi vous avez déshonoré et défié les autorités », elle ajoute également que "comme vous avez eu des problèmes à cause de votre religion, elle s'est sentie obligée de vous aider à vous enfuir pour échapper aux brimades et à la mort". Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande.

Concernant l'acte de décès de votre père et la déclaration de vos soeurs relative au décès de votre père datée du 25 mai 2011, le Commissariat général relève qu'il s'agit de documents qui se limitent à constater le décès de votre père, sans autre précision. Dès lors, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut et à remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, concernant le certificat de fréquentation datée du 24 mai 2012, le certificat de vente de terrain et la fiche de suivi de l'impôt libératoire de l'année et exercice 2010 que vous déposez à l'appui de votre requête, le Commissariat général souligne que ces documents, qui sont soit relatifs à votre

formation soit à vos activités professionnelles, n'apportent aucune précision quant aux faits que vous invoquez à la base de vos demandes d'asile et que dès lors, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Finalement, vous déposez une photographie des funérailles de votre père ainsi qu'une photographie sur laquelle apparaissent des hommes en tenue traditionnelle et que vous décrivez comme étant votre père en compagnie des neufs notables de la chefferie de Baleng. Ces photos ne permettent pas d'établir la réalité des recherches dont vous feriez l'objet au Cameroun. De plus, elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les invraisemblances qui entachent vos propos et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Dès lors, elles ne peuvent suffire à, elles seules, à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande d'asile.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

3.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation datée du 16 août 2012 par Me [T. P.], avocat au Barreau du Cameroun.

Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, dans la mesure où le document visé *supra*, au point 3.2. du présent arrêt, est daté du 16 août 2012, soit une date postérieure à la décision attaquée, la partie requérante expliquant qu'elle ne disposait pas de cette pièce, en sorte qu'elle dépose ces documents dans le cadre du présent recours, le Conseil décide de prendre cette pièce en considération au titre de nouvel élément.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 août 2011, laquelle a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en date du 25 janvier 2012. A l'audience du 18 avril 2012, le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n° 80 275 du 26 avril 2012. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité des propos du requérant étaient établis et pertinents ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que les faits invoqués manquant de crédibilité, il n'y avait pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire.

4.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 18 juin 2012 en produisant de nouveaux éléments (cf. *supra*, point B. de la décision attaquée). Elle déclare ne pas avoir regagné son pays.

4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les nouveaux éléments déposés à l'appui de cette seconde demande ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui faisait déjà défaut dans sa première demande.

5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte du dispositif de l'acte introductif d'instance (voir *supra*, point 3.3. du présent arrêt) que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Néanmoins, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les éléments déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux éléments produits.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

5.6. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.7. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments produits ne permettent pas d'établir la crainte de persécution ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

5.7.1. Concernant la copie de l'avis de recherche, la partie requérante argue tout d'abord que la note émanant du centre de documentation de la partie défenderesse se base sur des considérations générales, en sorte qu'elle ne peut suffire à contester l'authenticité du document précité dans son cas particulier. Ensuite, elle soutient que les poursuites à son égard sont toujours actuelles, puisque cet avis de recherche a été émis il y a un an mais que ses autorités ne l'ont pas retrouvée. Enfin pour contester le motif selon lequel il serait impossible qu'un avis de recherche, pièce interne des affaires judiciaires, ait été remise à son avocat, la partie requérante produit une attestation de l'avocat camerounais qui l'a obtenue, à la demande de sa sœur.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si l'avis de recherche permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose différents constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci, à savoir l'existence d'un haut niveau de corruption au Cameroun qui touche particulièrement, notamment, les avis de recherche, le fait que cet avis soit produit sous forme de copie, le fait qu'il s'agit d'une pièce de procédure interne et le fait qu'il est lié aux accusations d'homosexualité alléguées par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile, accusations dont la crédibilité a été remise en cause par le Conseil de céans dans son arrêt n°80 275, qui jouit de l'autorité de chose jugée. Le Conseil ajoute que l'intitulé de cette pièce, à savoir « Avis de recherches » contient une faute d'orthographe, et estime qu'au vu des éléments qui précèdent, conjugués entre eux, la force probante de l'avis de recherche précité n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

Quant au nouvel élément qu'elle produit à l'appui de sa requête, à savoir une attestation de l'avocat camerounais qui se serait vu délivrer ce document, le Conseil estime qu'il ne peut, à lui seul, restituer à l'avis de recherche précité la force probante qui lui fait défaut, dans la mesure où il ne peut être exclu que cette attestation ait été rédigée par son avocat pour les seuls besoins de la cause. Dès lors, le Conseil considère qu'une telle attestation, évaluée au regard des nombreux éléments qui amoindrissent la force probante de l'avis de recherche précité, ne présente elle-même pas une force probante suffisante pour élever les constats tirés desdits éléments par la partie défenderesse et le Conseil de céans.

Au surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester les informations générales déposées par la partie défenderesse par le moindre élément concret, tandis que l'allégation relative au caractère actuel de la crainte ou du risque qu'elle encourrait en cas de retour au Cameroun présente un caractère purement formel, en sorte que ces contestations sont dénuées de pertinence dans le cadre du présent recours, dans la mesure où, au vu de ce qui précède, elles ne sauraient être de nature à emporter la réformation de l'acte attaqué.

5.8.1. S'agissant de la convocation du commissariat central de Yaoundé, la partie requérante allègue que si ce document « a été envoyé à [...] [sa] sœur [...] huit mois après sa fuite du pays, c'est simplement parce que pour la première fois depuis sa fuite, quelqu'un revenait sur les lieux de [son] travail [...]. Il est dès lors tout à fait vraisemblable [...] que cette convocation soit envoyée à [...] [sa] sœur [...] huit mois après sa fuite ; Il est d'ailleurs stipulé que le motif de la convocation à savoir, « enquête urgente », est stipulé sur le document et qu'il est dès lors possible que les autorités, ayant constaté sa présence, aient estimé opportun de l'interroger dans le cadre de l'enquête ouverte fin août 2011 concernant l'homosexualité présumée du requérant.

Le Conseil estime néanmoins que la partie défenderesse a pu valablement constater qu'aucun motif ne figurant sur celle-ci, aucun lien entre cette convocation et les faits invoqués par la partie requérante ne pouvait être établi. Dès lors, sur base de ce constat, le Conseil estime que la convocation précitée ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

5.8.3. Quant au témoignage de la religieuse qui l'aurait aidé à se cacher à la suite de sa fuite de Baleng, la partie requérante soutient que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, il est signé, que le fait que ce témoignage n'ait pas trait aux accusations d'homosexualité s'explique logiquement par le fait qu'au moment où le requérant a fui son village de Baleng pour se réfugier chez cette religieuse, aucune accusation officielle n'avait encore été lancée contre lui en raison de sa supposée homosexualité.

A cet égard, le Conseil constate que si le témoignage précité comporte en effet une signature, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il n'en reste pas moins que d'autres constats qu'elle pose à ce sujet suffisent à réduire de manière significative la force probante de cette pièce, en sorte que cette erreur ne saurait être de nature à emporter la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire dans le chef de la partie requérante. En effet, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée et que bien qu'il soit présenté comme émanant d'une religieuse, celle-ci témoigne à titre privé, en sorte que son témoignage ne peut avoir une pertinence et une crédibilité supérieure à celui d'un simple ami ou parent de la partie requérante. Dès lors, ce témoignage ne saurait être de nature à restituer aux faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.3. La partie requérante avance encore que l'acte de décès de son père, le certificat de vente d'un terrain, sa fiche d'impôts et les photographies des funérailles de son père sont des documents qui à fortiori « ne concernent aucunement les risques de persécution en soi », et qu'ils ont été déposés « pour établir la crédibilité de ses affirmations et pour prouver le contexte de sa situation, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fait tout le nécessaire pour prêter son concours à l'établissement des faits » (requête, p. 7).

Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle allégation, dans la mesure où il ne lui est nullement reproché, dans l'acte attaqué, de ne pas avoir suffisamment prêté son concours à l'établissement des faits. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que ces documents ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut, et se rallie aux motifs de la décision attaquée sur ce point, qui sont pertinents et suffisants.

5.9. Dès lors, au vu tant des éléments relevés par la partie défenderesse que de la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante tels que présentés à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil estime que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.11. En outre, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT